



COMMISSION SPORTIVE PROCES-VERBAL N° 11

Réunion du 12 Novembre 2025 à 14 heures

Présidence : DELCROIX Laurent

Présents : BONNET Philippe, LIVONNET Alain, MEUNIER Régis, TERCIER Pierre, TORTAY Michel

Excusée : CECROPS Géraldine

Assiste à la réunion : MERIOT Florence (Secrétaire de Direction)

RAPPEL

INTEMPERIES : ARTICLE 15

2 - Lorsqu'il apparaît certain que le terrain sera impraticable (inondation généralisée, épaisseur importante de neige, etc.), le propriétaire du stade ou le club recevant doit en informer par courriel la Ligue ou le District concerné, **au plus tard le vendredi avant 12h00** ou la veille avant 12h00 pour tous les matchs fixés en semaine.

Permanence week-end : La Commission rappelle qu'une astreinte téléphonique est mise en place le week-end pour les rencontres de District en cas d'urgences (accidents, retard officiels et équipes) ☎ **06.26.76.19.52** en respectant les créneaux horaires du vendredi (18h à 21h) et samedi/dimanche (9h à 20h).

En cas de dysfonctionnement de la FMI, l'utilisation de la Feuille de match Papier est OBLIGATOIRE (listing des joueurs **AVEC PHOTOS**).

Si une équipe ne présente pas de listing à jour, le match n'aura pas lieu et l'équipe fautive sera déclarée perdante.

1 – ADOPTION PROCES VERBAL :

Le procès-verbal de la Commission Sportive du 29 octobre 2025 est adopté à l'unanimité.

2 – AMENDES ADMINISTRATIVES :

(Frais d'arbitrage, absence d'éducateur – délégué, report de match hors délai, changement de date calendrier, transmission en retard de la FMI, manquements liés à l'utilisation de la tablette – FMI)

Voir amendes administratives du 5 et 12 novembre 2025

3 – HOMOLOGATION DES RENCONTRES :

La Commission sportive prononce l'homologation des rencontres qui se sont déroulées il y a plus de 30 jours calendaires étant donné qu'aucune instance les concernant n'est en cours et qu'aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée à ce jour.

4 – DEMANDE FEUILLES DE MATCH :

- **U18 Départemental 2 Poule B – 54748054 – VAL DE L'INDRE RCVI 1 c/ GRAND PRESSIGNY Ent. 1 du 08/11/2025 (Problème FMI)**
- **U15 Masse Niveau 2 Poule C – 54750953 – LOCHES AC 2 c/ VERON FC 1 du 08/11/2025**
- **U15G/U18F à 8 – 54809470 – MONTS AS 2 c/ TOURS SUD AS 2 du 08/11/2025**
- **U11 Niveau 2 Poule B – 54753291 – JOUE PORTUGAIS US 1 c/ UNION FOOT TOURAINE 5 du 08/11/2025**
- **U11 Niveau 4 Poule C – 54769241 – UNION FOOT TOURAINE Fém. 8 c/ VILLE AUX DAMES ESVD 2 du 27/09/2025 (RAPPEL)**

Les clubs doivent impérativement faire parvenir la feuille de match par mail au secrétariat du District **avant le mardi 18 Novembre dernier délai.**

La Commission rappelle l'article 12 des compléments des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts applicables dans le District d'Indre et Loire :

_Pour les matches n'ayant pas pu utiliser la FMI :

- Les clubs évoluant en compétition(s) départementale (s) impriment leur feuille de match recto/verso en cas de match à domicile.
- Cette feuille de match est établie très lisiblement et comporte toutes les indications et signatures prévues.
- Le club recevant l'a fait parvenir, au secrétariat du District (le lundi avant 12h) :
- Par courrier électronique en scannant la feuille de match originale (recto-verso).
 - En cas de réserve ou de réclamation, la Commission concernée pourra réclamer la feuille de match originale par pli postal.
- Si les obligations mentionnées ci-dessus ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par le District pour la saison en cours, rubrique "Amendes".
- En cas de non-envoi de la feuille de match par le club recevant dans un délai maximum de 30 jours à compter du jour de la rencontre effectivement jouée, le club recevant aura match perdu par pénalité et sera sanctionné d'une amende dont le montant est fixé dans les tarifs fixés par le District pour la saison en cours, rubrique "Amendes".

5 – DEMANDES DE REPORT DE MATCH :

- Voir publication sur le site internet du District.
- Les motifs des éventuels refus de report de match sont notifiés via footclubs aux clubs concernés.

6 – RENCONTRES NON DEROULEES DU WEEK-END :

Les clubs doivent consulter les calendriers des équipes concernées sur le site internet (<https://indre-et-loire.fff.fr/competitions/>) ou foot clubs afin de prendre connaissance des nouvelles dates de jeu fixées par la Commission.

La Commission fixe les nouvelles dates des rencontres suivantes :

- Départemental 2 Poule B – 53660769 – VEIGNE CST 1 c/ ST BENOIT HUISMES F. 1
au **Dimanche 21 Décembre 2025.**

- Féminines à 11 Elancia – 54769622 – VEIGNE CST 1 c/ CHANCEAUX/C. AS 1
au **Dimanche 25 Janvier 2026.**
- U18 Départemental 1 – 54746075 – VEIGNE CST 1 c/ MONTS AS 1
au **Samedi 31 Janvier 2026.**
- U15 Féminin à 8 – 54912856 – AZAY CHEILLE SC 1 c/ AMBOISE AC 1
au **Samedi 20 Décembre 2025.**

7 – **FORFAIT** :

Match	54750469	
Date	8 novembre 2025	
Catégorie / Division / Poule	U15	Brassage Masse Niveau 1 Poule C
Clubs en présence	MONTLOUIS FC 1	VERETZ AZAY LARCAY FC 1

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,
- Considérant le courriel en date du 8 novembre 2025 à 11h19 du club VERETZ-AZAY-LARCAY FC mentionnant l'absence de son équipe à la rencontre citée ci-dessus.
- Considérant l'appel téléphonique du club VERETZ-AZAY-LARCAY FC à la permanence du District.

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe VERETZ AZAY LARCAY FC 1 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe MONTLOUIS FC 1 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts.**
- **Enregistre le 1^{er} forfait à l'équipe 1 de VERETZ-AZAY-LARCAY FC.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 60 €. (30 €. x 2 forfait hors délai) au club VERETZ-AZAY-LARCAY FC, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et ses Districts.**

8 – **RECLAMATION D'APRES MATCH** :

Match	54912822	
Date	1^{er} novembre 2025	
Catégorie / Division / Poule	U15 Féminin à 8	
Clubs en présence	ST SYMPHORIEN FA 1	GATINE CHOISILLES FC Entente 2

La Commission :

- Considérant la réclamation du club FC GATINE CHOISILLES, adressée au District d'Indre et Loire de Football en date du 3 novembre 2025, dans laquelle celui-ci indique, rédigé en ces termes, que : « Je soussigné M BRAULT Christophe N° de licence 1020119095 Président du FC Gâtine Choissilles vient par ce courrier porter une réclamation d'après match U15 Féminin à 8 Poule A FASS 1 - FCGC 2 du samedi 01/11/25. Nous

formulons des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueuses du club du FASS pour le motif suivant : des joueuses du club du FASS sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club (match du 18/10/25 FASS – VAL DE CHER en U18 R2 F) qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. »

Vu les pièces versées au dossier,
Jugeant sur la forme et en première instance,

- Considérant que l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.
Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142. Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité. Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :
 - Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;
 - Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ;
 - S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ;
 - Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif ;
 - Les réclamations ne peuvent être retirées par le club les ayant formulées. »,
- Considérant que l'article 167.6 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « La participation, en surclassement, des joueurs U13 à U19 et des joueuses U13 F à U19 F à des compétitions de catégorie d'âge supérieure, **ne peut avoir pour effet de leur interdire ou de limiter leur participation à des épreuves de leur catégorie d'âge respective.** Ils restent soumis aux obligations des catégories d'âge auxquelles ils appartiennent. »
- Considérant que le tableau de référence de l'article 19 des RG de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts (voir ci-dessous) indique clairement qu'une joueuse U15F ne peut pas être considérée comme équièpière supérieure en U18F régional, seulement en U16F maximum.

Joueur U19	Joueur U18		Joueur U17		Joueur U16		Joueur U15		Joueur U14		Joueur U13	
CN U19	CN U19		CN U17		CN U17							
R1 U19	R1 U19	R1 U18	R1 U18	R1 U17	R1 U17	R1 U16	R1 U16	R1 U15	R1 U15	R1 U14	R1 U14	R1 U13
R2 U19	R2 U19	R2 U18	R2 U18	R2 U17	R2 U17	R2 U16	R2 U16	R2 U15	R2 U15	R2 U14	R2 U14	R2 U13
R3 U19	R3 U19	R3 U18	R3 U18	R3 U17	R3 U17	R3 U16	R3 U16	R3 U15	R3 U15	R3 U14	R3 U14	R3 U13
D1 U19	D1 U19	D1 U18	D1 U18	D1 U17	D1 U17	D1 U16	D1 U16	D1 U15	D1 U15	D1 U14	D1 U14	D1 U13
D2 U19	D2 U19	D2 U18	D2 U18	D2 U17	D2 U17	D2 U16	D2 U16	D2 U15	D2 U15	D2 U14	D2 U14	D2 U13
D3 U19	D3 U19	D3 U18	D3 U18	D3 U17	D3 U17	D3 U16	D3 U16	D3 U15	D3 U15	D3 U14	D3 U14	D3 U13

Par ces motifs :

- **Dit la réclamation d'après match recevable sur la forme mais non fondée.**
- **Confirme le résultat acquis sur le terrain.**
- **Porte à la charge du club GATINE CHOISILLES FC le montant des droits de réclamation prévus à cet effet : 35 €.**

9 – RESERVES D'AVANT MATCH :

Match	53680912	
Date	9 Novembre 2025	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Départemental 1
Clubs en présence	CHAMBRAY FC 2	UNION FOOT TOURAINE 3

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier,
- Met le dossier en instance et en attente de la décision de la Commission Sportive Régionale.
- Gèle le résultat.

Match	54780626	
Date	2 Novembre 2025	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Départemental 4 Poule C
Clubs en présence	BOURGUEIL ES 3	VALLEE DU LYS AS 1

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier,
- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant la réserve déposée sur la feuille de match par l'équipe VALLEE DU LYS AS 1 et confirmée par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur l'article 19 des RG de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts : « l'ensemble des joueurs du club de BOURGUEIL ES sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain »,
- Considérant les 2 équipes Seniors du club de BOURGUEIL ES :
 - Equipe 1 : Départemental 1 : pas de match
 - Après vérification de la FMI suivante :
 - Coupe Centre-Val de Loire du 26/10/2025 – BOURGUEIL ES 1 c/ ORL. U. PORTUG. 1
 - Il apparaît qu'**aucun joueur n'a participé à cette rencontre.**
 - Equipe 2 : Départemental 3 Poule C : pas de match
 - Après vérification de la FMI suivante :
 - Départemental 3 Poule C du 19/10/2025 – LA RICHE RACING 3 c/ BOURGUEIL ES 2
 - Il apparaît qu'**aucun joueur n'a participé à cette rencontre.**
- Considérant que l'équipe Seniors 3 de BOURGUEIL ES n'était pas en infraction avec l'article 167 des Règlements Généraux de la F.F.F :
« Article – 167.2 Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, **le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle** au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain...»

Par ces motifs :

- **Dit la réserve recevable et non fondée.**
- **Confirme le résultat acquis sur le terrain.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Porte à la charge du club VALLEE DU LYS AS le montant des droits de réserves prévus à cet effet : 35 €.**

Match	53662575	
Date	2 Novembre 2025	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Départemental 4 Poule E
Clubs en présence	CHANCEAUX/CHOISILLE AS 3	PERNAY US 2

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier,
- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant la réserve déposée sur la feuille de match par l'équipe CHANCEAUX/CHOISILLE AS 3 et confirmée par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur l'article 19 des RG de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts : « l'ensemble des joueurs du club de PERNAY US 2 sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain »,
 - Considérant l'équipe 1 Seniors du club de PERNAY US évoluant en Départemental 3 Poule C n'avait pas de match le week-end du 2 novembre 2025.
 - Après vérification de la FMI suivante :
 - Coupe Seniors 37 Groupama du 26/10/2025 – PERNAY US 1 c/ VEIGNE CST 1Il apparaît qu'aucun joueur n'a participé à cette rencontre.
- Considérant que l'équipe Seniors 2 de PERNAY US n'était pas en infraction avec l'article 167 des Règlements Généraux de la F.F.F :
« Article – 167.2 Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain...»

Par ces motifs :

- **Dit la réserve recevable et non fondée.**
- **Confirme le résultat acquis sur le terrain.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Porte à la charge du club CHANCEAUX/CHOISILLE AS le montant des droits de réserves prévus à cet effet : 35 €.**

Match	54777801	
Date	1er Novembre 2025	
Catégorie / Division / Poule	U17	Départemental 2 Poule B
Clubs en présence	CHAMBRAY FC 2	CHANCEAUX/CHOISILLE AS 2

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier,
- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant la réserve déposée sur la feuille de match par l'équipe 2 de CHANCEAUX/CHOISILLE AS et confirmée par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur l'article 19 des RG de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts : « l'ensemble des joueurs du club de CHAMBRAY FC sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain »,
- Après consultation de l'Article 19 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts :

PARTICIPATION AUX MATCHS

ARTICLE 19 : complément de l'article 167 des Règlements Généraux de la F.F.F.

1 - Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des Règlements Généraux de la F.F.F, disputée par l'une des équipes supérieures de son Club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi).

Pour les besoins du présent article, toute équipe indiquée dans le tableau ci-dessous est, pour le joueur concerné, supérieure aux équipes situées en-dessous d'elle, et ce dans chacune des deux sous-colonnes relatives au joueur.

Joueur U19	Joueur U18		Joueur U17		Joueur U16		Joueur U15		Joueur U14		Joueur U13	
CN U19	CN U19		CN U17		CN U17							
R1 U19	R1 U19	R1 U18	R1 U18	R1 U17	R1 U17	R1 U16	R1 U16	R1 U15	R1 U15	R1 U14	R1 U14	R1 U13
R2 U19	R2 U19	R2 U18	R2 U18	R2 U17	R2 U17	R2 U16	R2 U16	R2 U15	R2 U15	R2 U14	R2 U14	R2 U13
R3 U19	R3 U19	R3 U18	R3 U18	R3 U17	R3 U17	R3 U16	R3 U16	R3 U15	R3 U15	R3 U14	R3 U14	R3 U13
D1 U19	D1 U19	D1 U18	D1 U18	D1 U17	D1 U17	D1 U16	D1 U16	D1 U15	D1 U15	D1 U14	D1 U14	D1 U13
D2 U19	D2 U19	D2 U18	D2 U18	D2 U17	D2 U17	D2 U16	D2 U16	D2 U15	D2 U15	D2 U14	D2 U14	D2 U13
D3 U19	D3 U19	D3 U18	D3 U18	D3 U17	D3 U17	D3 U16	D3 U16	D3 U15	D3 U15	D3 U14	D3 U14	D3 U13

- Considérant l'Article 167 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts et en application de la circulaire de janvier 2020 émise par la Direction Juridique de la FFF qui précise : Pour savoir si un joueur est soumis à l'une des restrictions de participation prévues à l'article 167, il ne faut pas se baser sur l'intitulé des équipes concernées figurant dans FOOT2000 / Footclubs (équipe 1 / équipe 2 / équipe 3...etc.) mais **toujours raisonner par rapport à la situation particulière du joueur.**
- Considérant que l'équipe 1 du club de CHAMBRAY FC 1 n'avait pas de rencontre programmée le week-end du 1^{er} novembre 2025 :
Après vérification de la FMI suivante :
 - Coupe U18 Centre-Val de Loire – NOTRE DAME D'OE 1 c/ CHAMBRAY FC 1 du 25/10/2025
 - Il apparaît qu'**aucun joueur n'a participé à la rencontre.**

Par ces motifs :

- **Dit la réserve recevable et non fondée.**
- **Confirme le résultat acquis sur le terrain.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Porte à la charge du club CHANCEAUX/CHOISILLE AS le montant des droits de réserves prévus à cet effet : 35 €.**

10 – DEMANDE D'EVOCATION :

Match	54750347	
Date	8 Novembre 2025	
Catégorie / Division / Poule	U15	Masse Niveau 1 Poule B
Clubs en présence	NOTRE DAME D'OE ES 1	LA RICHE RACING 1

La Commission :

- Considérant la confirmation de réserve en date du 9 novembre 2025 du club de NOTRE DAME D'OE ESO

- Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF - Évocation :
 - « Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :
 - de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
 - **d'inscription sur la feuille de match**, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou **d'un joueur non licencié** ;
 - d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
 - d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
 - d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »

Par ces motifs et vu les pièces versées au dossier :

- **Demande au club LA RICHE RACING de formuler, s'il le souhaite, ses observations sur le fait d'un joueur non licencié à la date de la rencontre avant le mardi 18 novembre 2025.**
- **Met le dossier et l'étude de la réserve d'avant match en instance.**
- **Gèle le résultat de la rencontre.**

11 – DOSSIERS EN INSTANCE :

Dossiers en instance en Commission sportive :

- Match n° 53680912 – Seniors Départemental 1 du 9 novembre 2025
CHAMBRAY FC 2 c/ UNION FOOT TOURAINE 3
- Match n° 54750347 - U15 Masse Niveau 1 Poule B du 8 novembre 2025
NOTRE DAME D'OE ES 1 c/ LA RICHE RACING 1

Dossiers en instance en Commission de discipline :

- Match n° 54749597 - U17 Départemental 1 du 20 septembre 2025
AZAY CHEILLE SC 1 c/ JOUE PORTUGAIS US 1
- Match n° 54769614 – Féminines à 11 du 28 Septembre 2025
SAINT PIERRE DES CORPS 1 c/ SAINT SYMPHORIEN FA 2

12 – COUPES JEUNES :

COUPES JEUNES U18 et U15

- Coupe U18 Indre et Loire
- Coupe U18 District Win Sport School
- Coupe U15 37 Flunch
- Coupe U15 District Family Park

La Commission procède aux tirages au sort des coupes ci-dessus.

Les rencontres sont à jouer le **samedi 29 novembre 2025 ou le samedi 20 décembre 2025** (sauf cas particuliers).

13 – CHAMPIONNATS JEUNES 2^{ème} PHASE :

La Commission sportive, en collaboration avec le département Jeunes et Technique, établit les modalités d'accèsion des championnats Jeunes 2^{ème} phase (U15, U13 et U12).

Voir Annexe 1

14 – OBLIGATIONS DES CLUBS – EQUIPES DE JEUNES :

La Commission étudie le tableau des engagements des équipes de jeunes concernant les clubs évoluant en Départemental 1.

Voir Annexe 2

15 – COURRIELS DIVERS :

Rapport Permanence District du week-end du 1^{er} et 2 novembre 2025 de M. BROSSARD Christophe

- Pris note.

Rapport Permanence District du week-end du 8 et 9 novembre 2025 de M. GILLET Jean-Claude

- Pris note.

Commission départementale de Discipline – PV. du 30 octobre 2025

- Pris note de la rectification du dossier concernant le club de SAINT PIERRE DES CORPS US en Coupe Seniors 37 (annulation du retrait d'un point en Championnat D1).

Commission départementale d'Appel Disciplinaire – PV du 3 novembre 2025

- Pris note.

Note du Secrétaire Général – Courriel du 4 novembre 2025

- Pris note du rappel concernant le rôle du Délégué Bénévole du District

14 - FEUILLE DE MATCH INFORMATISÉE (FMI) :

RG de la FFF - Article – 139bis Support de la feuille de match

Préambule

« Pour toutes les rencontres de compétition pour lesquelles l'utilisation de la feuille de match informatisée (F.M.I.) est rendue obligatoire, la feuille de match est établie sur la tablette électronique du club recevant (« la tablette »). Les utilisateurs doivent se servir, pour ces rencontres, d'une application dédiée qui contiendra toutes les données nécessaires pour établir la feuille de match.

Les données concernant ces rencontres doivent impérativement être récupérées par synchronisation entre la tablette et les serveurs fédéraux.

Règles d'utilisation

Les utilisateurs de la F.M.I. doivent se conformer aux directives d'utilisation contenues dans le Manuel de l'Utilisateur et les Conditions Générales d'Utilisation validées par le club lors de la première connexion au logiciel de la F.M.I..

Les clubs doivent fournir des utilisateurs formés au fonctionnement de la F.M.I. et disposant des codes nécessaires à son utilisation. La responsabilité des clubs est engagée par la signature ou le refus de signature de la F.M.I. par leur représentant. »

Par ces motifs, considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction, inflige une amende pour manquement aux dispositions de la FMI aux clubs mentionnés en rouge :

Journées du 1^{er}/02 et 07/08/11/2025

Date	Rencontre	Sanction	Manquement	Echéancier
02/11/2025 54773147	Féminines à 8 Départemental 2 Monnaie Us 2 – Descartes Sg 1	20 €	1er	03/03/2026
08/11/2025 54911384	U13 Féminin à 8 Amboise Ac 1 c/ Monnaie Us 1	20 €	1er	03/03/2026

.....
A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Départementale d'Appel Général du District d'Indre et Loire de Football (secretariat@indre-et-loire.fff.fr), dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF et 38 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

- dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de leur notification pour les décisions portant sur l'établissement du classement final ou sur la composition des poules de la saison à venir, relatives à un litige concernant une rencontre de coupe (nationale, régionale ou départementale) ou relatives à un litige survenu lors des 4 dernières journées de la compétition,
- dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification dans les autres cas.

Fin de la réunion à 17 heures.

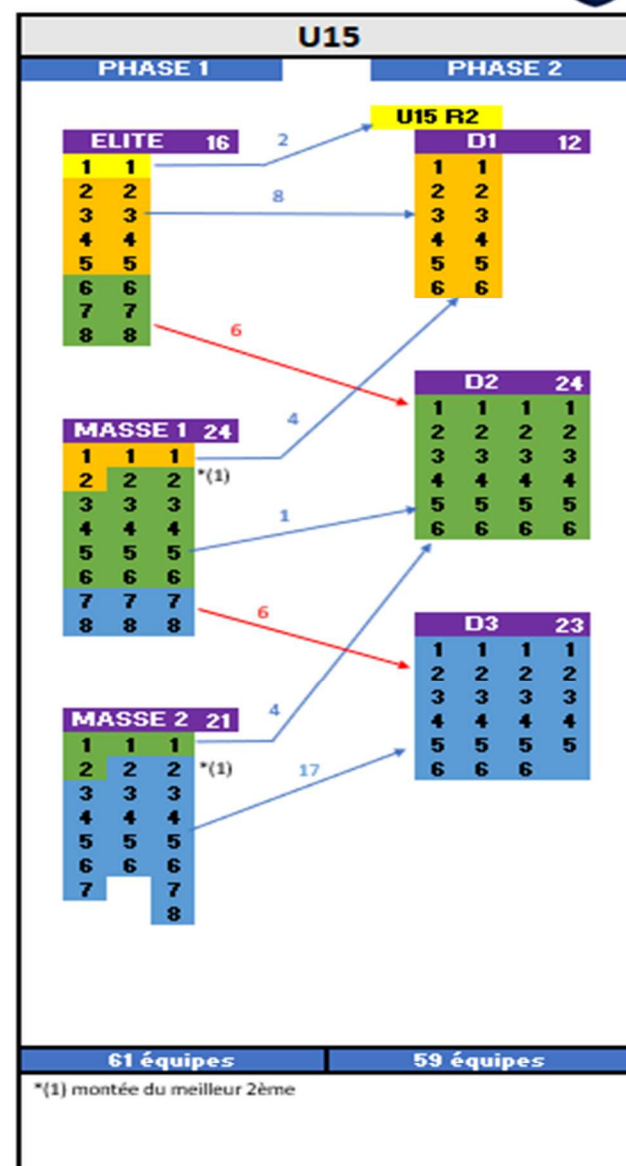
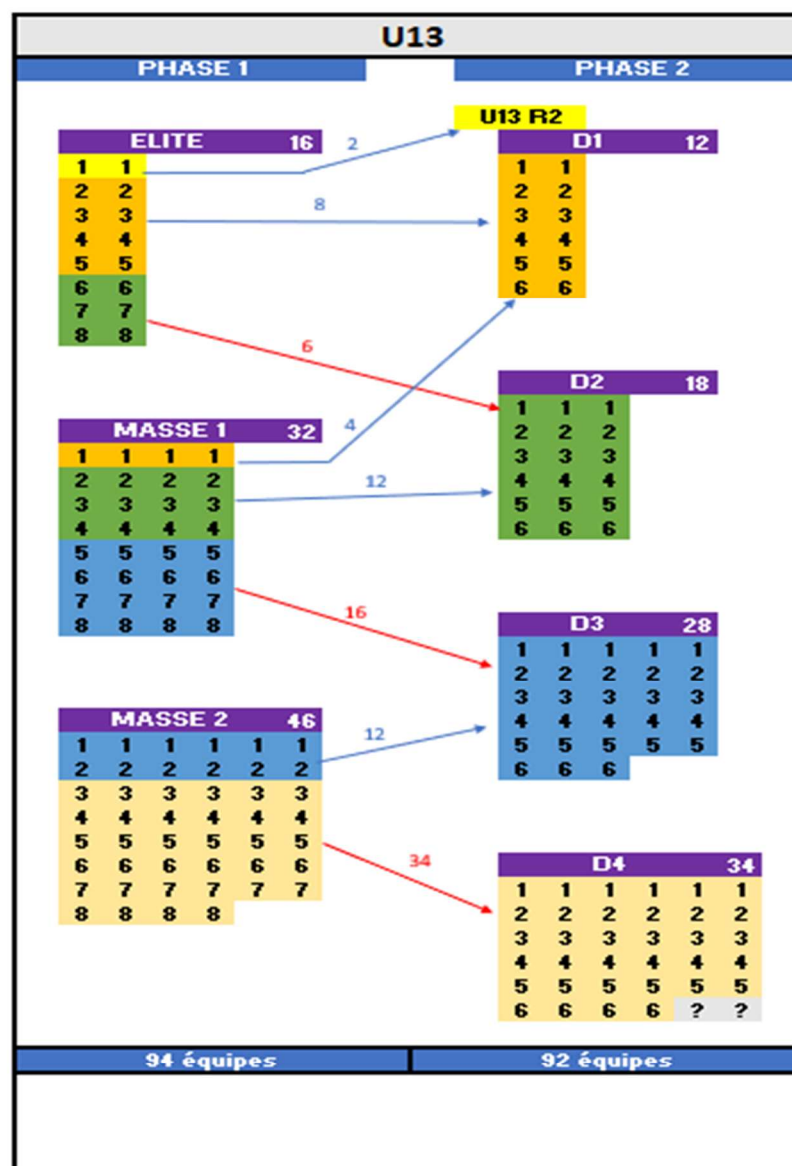
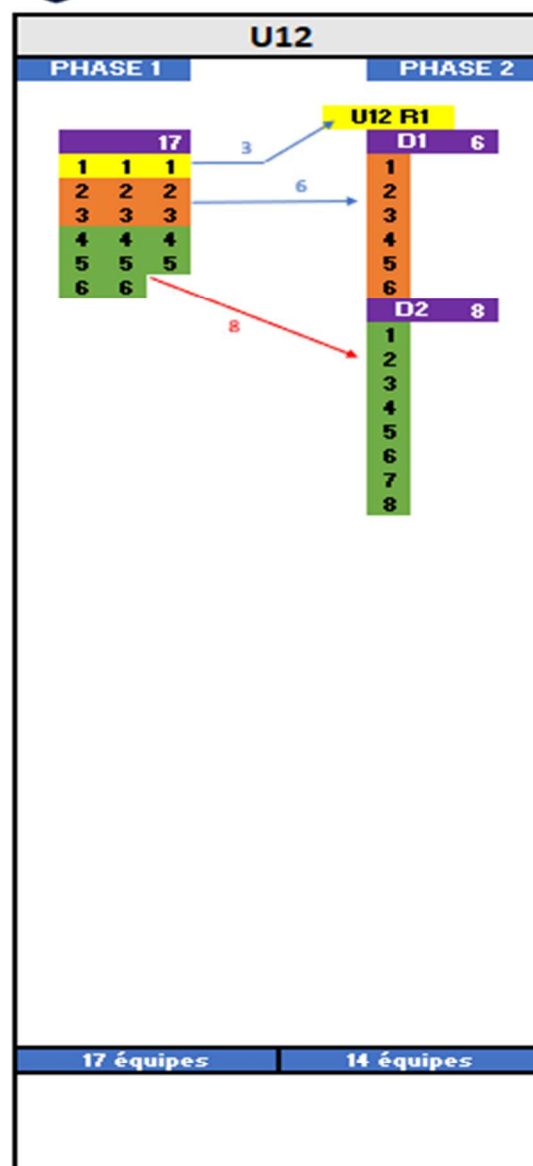
Prochaine réunion le Mercredi 19 Novembre 2025 à 10 heures.

Régis MEUNIER

Secrétaire de séance



ACCESSIONS ET RETROGRADATIONS POUR LA PHASE 2 SAISON 2025/2026



En cas d'égalité, se reporter au Règlement des Championnats Départementaux Jeunes.

En fonction du nombre d'équipes retenus en régional, la Commission peut être conduite à modifier le nombre d'accessions et de retrogradations.

Recensement par clubs / catégories / joueurs au 31 octobre 2025

	EQUIPES ENGAGEES						ENTENTES GROUPEMENTS	CATEGORIES - LICENCES														TOTAL
										ANIMATION			U13		U15		U17		U18			
DEPARTEMENTAL 1	N° AFF.	ANIM	U13	U15	U17	U18	CLUBS	CAT	N° AFF.	M	F	M	F	M	F	M	F	M	F			
AZAY-CHEILLE 2	500386	17	3	3	1	1				100	11	37	10	38	19	34	2	12	0	263		
BOURGUEIL 1	505083	8	2	1	1	1				49	3	24	1	19	0	11	4	2	4	117		
CHAMBRAY 2	520240	7	4	3	3	2				59	0	48	0	51	0	32	0	2	0	192		
CHANCEAUX 1	528289	7			2	1	Chanceaux	U17/U18	528289	50	0	25	1	4	2	12	0	14	0	108		
							FC2M La Membrolle- Mettray	U18	582325							13		13				
							FC2M La Membrolle- Mettray	U17/U18	582325					5	0			5				
							FC2M La Membrolle- Mettray	U15	582325				8					8				
DESCARTES 1	590283	10	3	2			Descartes 1	U15/U13	590283	75	6	25	2	20		5	1	0	2	136		
							La Celle-Pouzay	U15	526302				4	0				4				
							La Celle-Pouzay	U13	526302			5						5				
FONDETTES 1	521070	3	2		1	1	Fondettes		521070	45	1	16	0	20	0	12	0	6	0	100		
							Luynes	U15/U13	523311	42	2	14	2	9	0	13	1	3	0	86		
LA RICHE RACING 1	544106	12	4	2	1	1				113	1	58	0	46	0	46	0	1	1	266		
LOCHES 1	504934	7	2	2	1	2				51	2	19		37	3	26	11	14	0	163		
MONTS 2	511976	11	2	2		1				74	7	27	20	34	23	11	7	11	10	224		
ST PIERRE DES CORPS 1	504935	11	3	2	1	2				120	13	52	4	44	2	11	0	21	1	268		
U F T 3	554357	35	9	2	2	4				293	18	112	11	69	27	59	5	22	4	620		
VAL DE BRENNE 1	523088	5	1	0	0	0				36	0	10	0	0	0	0	0	0	0	46		

REGLEMENT DES CHAMPIONNATS SENIORS MASCULINS DEPARTEMENTAUX

Chapitre 6 : Obligations des clubs en termes d'équipes de jeunes - Article 7

§I - OBLIGATIONS DES EQUIPES DE JEUNES

1 – Clubs Départementaux

- Les clubs dont l'équipe première dispute le Championnat de D1 doivent obligatoirement engager **au moins une équipe à 11 et une équipe de jeunes à 8 ou à 5** (catégorie Football d'Animation) pour répondre aux obligations régionales en cas d'accession.
- o Les ententes et les groupements de clubs de jeunes peuvent permettre aux clubs de satisfaire à l'obligation de présenter des équipes de jeunes dans la catégorie concernée, à conditions que le nombre des équipes en entente ou en groupement soit au moins égal au total des obligations des clubs constituants et que ces clubs possèdent 3 licenciés minimum au sein de chaque équipe constituant cette entente.
- Les clubs disputant le Championnat de D2 à D4 n'ont aucune obligation en équipes de jeunes.
- o Une équipe en entente (de U7 à U18) ne peut être engagée qu'à la seule condition que chaque club la composant présente au moins 2 licenciés de la catégorie.

2 – Obligations communes Les Clubs Départementaux doivent s'inscrire dans une démarche d'initiation, de perfectionnement et de développement du football en faveur des jeunes.

3 – Délais L'ensemble des engagements précités ci-dessus doivent obligatoirement être satisfait au 1er novembre de la saison en cours. La Commission Sportive du District étudiera la situation des clubs avant le 31 décembre et en fin de saison sportive.

§II – SANCTION

Tout Club qui ne satisfera pas aux obligations prévues au §I, alinéa 1 et 2 sera sanctionné comme suit :

- 1ère année d'infraction :
 - o **Une équipe Seniors d'un Club ne pourra accéder à la Division Supérieure.** Si deux ou plusieurs équipes du même Club sont concernées, cette mesure ne s'applique qu'à l'équipe du Club hiérarchiquement supérieure.
- 2ème année d'infraction :
 - o 1 - Une équipe Senior du Club ne pourra accéder à la division supérieure (idem 1ère année). Si deux ou plusieurs équipes du même Club sont concernées, cette mesure ne s'applique qu'à l'équipe du Club hiérarchiquement supérieure.
 - o 2 - Le nombre de joueurs titulaires d'une licence Mutation autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de deux unités.
- 3ème année d'infraction :
 - o Rétrogradation en division inférieure de l'équipe hiérarchiquement la plus élevée du Club.

Le club VAL DE BRENNE FC est en infraction avec l'alinéa 1 - OBLIGATIONS DES EQUIPES DE JEUNES